COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente octobre, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le cinq novembre deux mille vingt-quatre à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2024.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Création d'un poste à temps complet sur emploi permanent.
- Création de 11 postes sur emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité.
- Mise en place de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Intégration de la commune de Grisolles au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier numéro 7.
- Rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement « Les terrasses du Fontanas » de la société d'ALTEAL.
- Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.
- Lancement de la procédure de cession du chemin rural dit « des Molles » en partie basse.
- Approbation du règlement fixant les règles d'occupation du Domaine Public et des activités commerciales sédentaires.
- Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion des déchets 2023 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Questions orales :
Questions diverses :
Informations diverses :

- Présentation du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable 2023.
- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif – SMAG – Exercice 2023

Agenda :

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 23

Présents : M BARRON Matthieu, Mme BLANC Virginie, BOUE Josiane, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, M GARCIA Benjamin, Mme GUERRA Elodie, M GUILLEMOT Jérôme, Mme JENNI Laura, M MARTY Patrick, Mme PEZE Chantal, MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SUBERVILLE Christophe, Mme UCAY Audrey.

Excusés : Mme ALVAREZ Cécile, MM ERNST Franck, PENCHENAT Thierry, SAULIERES Jonathan.

Excusés mais représentés : Mme BRICK-CIRACQ Virginie par M CASADO Christophe, M LAGIEWKA Denis par M CASTELLA Serge, Mme MARCHAND Catherine par M BARRON Matthieu, M SAPIN Geoffrey par Mme PEZÉ Chantal, Mme VIGNEAU Karine par Mme BOUÉ Josiane.

Absent :

Date de convocation : 30 octobre 2024

Madame BOUÉ Josiane a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire, en préambule, précise que les horaires d'ouverture de l'accueil de la Mairie ont été modifiés. Celui-ci ne sera plus ouvert les samedis matins. En contrepartie, une ouverture plus tardive est assurée les mercredis jusqu'à 18h30. Il y a eu une baisse très sensible des demandes de renouvellement des pièces d'identité, ne justifiant plus la nécessité de maintenir une ouverture les samedis matins la fréquentation sur ce créneau ayant particulièrement diminuée.

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le point inscrit à l'ordre du jour relatif à l'**Approbation du règlement fixant les règles d'occupation du Domaine Public et des activités commerciales sédentaires** est retiré de l'ordre du jour de la séance et ne sera par conséquent pas débattu. Il est reporté et sera par conséquent inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte de la suppression de ce point de l'ordre du jour de la séance.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision n°2024-09-019 : Mission de Maîtrise d'œuvre – Requalification du parvis et des abords de l'église – Désignation d'un architecte du Patrimoine pour la mission de diagnostic sanitaire et patrimonial de l'escalier monumental

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée,

Vu l'article R2100-1 à D3381-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-07-74 du 13 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur Le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000€ H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2023-12-019 du 19 décembre 2023 portant sur le choix de l'entreprise pour la mission de Maîtrise d'œuvre,

Considérant l'avis de l'Architecte du Bâtiment de France nous demandant de nous adjoindre les conseils d'un architecte du Patrimoine pour la mission de diagnostic sanitaire et patrimonial de l'escalier monumental,

Considérant la proposition faite par la S.P.B. Architecte du Patrimoine demeurant à TOULOUSE – 3 rue Zacharie,

DÉCIDE

Article 1 :

- De signer le devis n°20240923 avec la S.P.B. Architecte du Patrimoine pour un montant de 3 575.00€ H.T. soit 4 290.00€ T.T.C. pour la mission de diagnostic sanitaire et patrimonial de l'escalier monumental dans le cadre du marché de mission de maîtrise d'œuvre de requalification du parvis et des abords de l'église
- De signer tous documents y afférant,

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget 2024 en section investissement,

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché en Mairie,

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et à Monsieur le receveur Municipal.

Fait à Grisolles, le 18 septembre 2024.

Décision n°2024-09-020 : Mission de Maîtrise d'œuvre – Requalification du parvis et des abords de l'église – Etude géotechnique de conception dans le cadre de l'avant-projet

---

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée,

Vu l'article R2100-1 à D3381-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-07-74 du 13 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur Le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000€ H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2023-12-019 du 19 décembre 2023 portant sur le choix de l'entreprise pour la mission de Maîtrise d'œuvre,

Considérant la nécessité dans le cadre de la phase d'avant-projet d'effectuer une étude géotechnique de conception,

Considérant la proposition faite par la Société ALIOS demeurant à L'UNION – 26, rue d'Hélios,

DÉCIDE

Article 1 :

- De signer le devis n°BEL-BELPTL2430613-G2AVP avec la Société ALIOS pour un montant de 4 400.00€ H.T. soit 5 280.00€ T.T.C. pour l'étude géotechnique de conception dans le cadre de l'avant-projet,
- De signer tous documents y afférant,

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget 2024 en section investissement,

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché en Mairie,

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et à Monsieur le receveur Municipal.

Fait à Grisolles, le 18 septembre 2024.

Décision n°2024-09-021 : Réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs – Diagnostics amiante – plomb – termites avant travaux - prélèvements supplémentaires

---

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

Vu les articles R. 2122-8 et **R.** 2123-1 **1°** du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 **H.T.,** qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°2024-08-017 du 21 août 2024 portant sur l'approbation de diagnostics amiante – plomb – termites,

Considérant le projet de réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs et notamment la délibération n°2024-04-019 choix du Maître d'œuvre,

Considérant la nécessité d'obtenir les diagnostics amiante-plomb-termites avant travaux,

Considérant la nécessité de 5 prélèvements supplémentaires afin d'accomplir le diagnostic amiante-plomb-termites avant travaux,

Considérant les consultations pour le choix du diagnostiqueurs organisées et après analyse des offres réalisées par Tarn-et-Garonne Conseils Collectivité pour le Maître d'Ouvrage,

Considérant le devis supplémentaire n°24-06796-2 de la société AGENDA DIAGNOSTIS pour les 5 prélèvements supplémentaires pour la mission de diagnostics pour la maison rue des Déportés située sur la parcelle cadastrée section AB numéro 98 d'un montant de 175.00€ H.T.

DÉCIDE

Article 1er :

- de désigner le devis supplémentaire n°24-06796-2 la Société AGENDA DIAGNOSTIS pour la mission de diagnostics pour la maison rue des Déportés située sur la parcelle cadastrée section AB numéro 98 d'un montant de 175.00€ H.T.
- de signer les devis correspondants.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2024, en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au Comptable Public.

Fait à Grisolles, le 18 septembre 2024.

Décision n° 2024-09-022 : Revalorisation d'un loyer communal 430, chemin du Canal

---

Le Maire de la Commune de Grisolles ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions ;

Vu la délibération n° 2024-09-060 du 17 septembre 2024 ;

Considérant que le bail prévoit une revalorisation annuelle du loyer au 1er décembre de chaque année d'après l'indice de référence des loyers du 2ième trimestre de l'année en cours ;

Vu l'indice de référence des loyers du 2ième trimestre 2024 qui est de 145.17, soit un taux d'augmentation maximum de 3.26 % ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à la révision du loyer 430, chemin du Canal, conformément aux conditions prévues dans le bail.

Article 2 : de porter le loyer à compter du **1er décembre 2024** à **490.92** €, selon le détail ci-dessous :

Loyer de base mensuel au 1er déc. 2023	Loyer de base mensuel au 1er déc. 2024	Taxe ordures ménagères mensuelle	Loyer net mensuel
458.03 €	472.96 €	17.96 €	490.92 €

Article 3 : que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et qu'un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie.

Article 4 : qu'une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 26 septembre 2024

Décision n° 2024-09-023 : Revalorisation des loyers Palulos et à Luché au 1er janvier 2025

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions,

Vu la délibération n° 2024-09-060 du 17 septembre 2024 ;

Considérant que les logements à Luché ainsi que les « Palulos » font l'objet d'une convention qui prévoit leur revalorisation au 1er janvier de chaque année suivant indice de référence des loyers du 2e trimestre de l'année précédente,

Vu l'indice de référence des loyers du 2ième trimestre 2024 qui est de 145.17 soit un taux d'augmentation maximum de +3.26 %,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la révision des loyers Palulos et à Luché, conformément aux conditions prévues dans le bail.

Article 2 : de porter le loyer des logements ci-dessous à compter à compter du **1er janvier 2025** à :

Logements « PALULOS »

Adresses	Loyer de base au 1er janvier 2024	Taxe Ordures ménagères 2024	Loyer de base au 1er janvier 2025	Taxe Ordures ménagères 2025
Logement 150 rte d'Agen	336.51 €	13.67 €	347.48 €	14.17 €
Logement A 7 rue Darnaud Bernard	176.30 €	10.75 €	182.05 €	11.17 €
Logement B 7 rue Darnaud Bernard	266.08 €	10.08 €	274.75 €	10.48 €
Logement C 7 rue Darnaud Bernard	275.77 €	10.75 €	284.76 €	11.17 €

Logement D 7 rue Darnaud Bernard	239.26 €	8.95 €	247.06 €	9.31 €

Logements « 14 rue de Luché » :

Loyer de base au 1er janvier 2024	Taxe Ordures Ménagères 2024	Loyer de base au 1er janvier 2025	Taxe Ordures Ménagères 2025
436.89 €	10.35 €	451.13 €	10.75 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie.
Communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au Comptable public.

Fait à Grisolles, le 26 septembre 2024

Décision n° 2024-09-024 : suppression de la régie de recette pour l'encaissement des produits du Conseil Municipal des Jeunes de Grisolles

Le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la délibération n° 2024-09-060 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
VU la décision n° 2018-05-1047 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du conseil municipal des jeunes de Grisolles ;
VU l'arrêté municipal du 20 mai 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du conseil municipal des jeunes de Grisolles ;
VU l'avis du comptable public assignataire en date du 1er octobre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du Conseil Municipal des Jeunes de Grisolles (REGIE CMJ DE GRISOLLES).

ARTICLE 2 : La suppression de cette régie prendra effet dès le 01.10.2024.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Grisolles, le 3 octobre 2024

Décision n° 2024-10-025 : Réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs – Choix du géomètre pour le relevé d'immeuble cadastrée section AB numéro 99

Le Maire de la Commune de Grisolles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

Vu les articles R. 2122-8 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de réhabilitation de la maison des déportés en centre de loisirs et notamment la délibération n°2024-04-019 choix du Maître d'œuvre,

Considérant la nécessité d'obtenir un relevé d'immeuble sur la parcelle cadastrée section AB numéro 99,

Considérant la proposition de la société SOGEXFO pour la mission de relevé d'immeuble sur la parcelle cadastrée section AB numéro 99 d'un montant de 2 050.00€ H.T.

DÉCIDE

Article Ier :
- de désigner la Société SOGEXFO pour la mission de relevé d'immeuble sur la parcelle cadastrée section AB numéro 99 d'un montant de 2 050.00€ H.T.
- de signer le devis correspondant.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2024, en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site

internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.
Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au Comptable Public.

Fait à Grisolles, le 8 octobre 2024

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2024-11-063 : création d'un poste à temps complet sur emploi permanent.

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins, il conviendrait de créer l'emploi permanent à temps complet ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/12/2024 :

Nombre d'emploi	Grade	Catégorie	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique territorial	Catégorie C	Service technique	35h00

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus ;
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet pour l'année 2024.

• 23 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-11-064 : création de 11 postes sur emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins des services pour l'année suivante correspondant à un accroissement temporaire d'activité et le maintien de l'activité des services existant à la restauration scolaire, à l'entretien des écoles, à l'école maternelle et à l'accueil de

loisirs, il conviendrait de créer des emplois non permanents, à temps complet et à temps non complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la création d'emplois non permanents annexé au budget de la collectivité à compter du 01/01/2025 :

Période	**Nombre d'emploi**	**Grade**	**Affectation**	**Temps de travail Hebdomadaire**
Du 01/01/2025 au 31/12/2025	6	Adjoint d'animation territorial	Accueil de loisirs	10h00 14h00 16h00 20h00 30h00 35h00
Période	Nombre d'emplois	Grade	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/01/2025 au 31/12/2025	5	Adjoint technique territorial	Polyvalence Restauration et Entretien des locaux	10h00 14h00 18h00 28h00 28h00

La rémunération des agents non titulaires sera calculée sur la base du grade d'adjoint technique territorial et du grade d'adjoint d'animation territorial selon l'affectation.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus ;
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2025.

• 23 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-11-065 : Mise en place de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire invite l'organe délibérant, le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de GRISOLLES.

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

La signature d'une convention pour la gestion de l'action sociale par le CNAS viendra compléter le dispositif de mise en place. L'adhésion à la convention sera effective au 01/09/2024 ;

L'offre du CNAS est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ;
- des agents publics contractuel, de plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

1. Après une analyse les possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant ;

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décident de confier la gestion des œuvres sociales à l'association du CNAS afin de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 01/09/2024 ;
- Disent qu'une convention sera signée entre la Mairie et le CNAS pour définir les modalités de mise en œuvre de l'action sociale ; cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- Versent au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs ;

- Désignent Monsieur le Maire, Serge CASTELLA, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué notamment pour représenter la commune de GRISOLLES au sein du CNAS ;
- Procèdent à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, Madame Nabila TOUATI, déléguée agent notamment pour représenter la commune de GRISOLLES au sein du CNAS et relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission ;
- Disent que les crédits sont prévus au de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;

• 16 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 07 ABSTENTION (M. BARRON Matthieu, M. MARTY Patrick, Mme PEZÉ Chantal, M. PITTON Jean-Louis, M. SABATIER Philippe, M. SAPIN Geoffrey et Mme UCAY Audrey).

M. Christophe CASADO demande si la prise en charge de l'Action Sociale au bénéfice des personnels de la commune aurait pu l'être par la CCAS.

M. le Maire répond que les missions d'un CCAS et les objectifs de la mise en œuvre de l'action sociale au profit des agents de la collectivité ne sont pas les mêmes. Le CCAS est un service public à destination des administrés, ayant pour objectif de lutter contre l'exclusion et de soutenir les plus fragiles. Or, l'action sociale à destination des agents de la collectivité vise à améliorer les conditions de vie des agents de la collectivité et de leurs familles, quel que soit leur lieu de résidence, comme un Comité d'Entreprise peut le proposer dans le secteur privé. Il s'agit donc malgré tout de domaines distincts. Pour la mise en œuvre de cette action sociale les collectivités ont la possibilité soit d'avoir recours à une amicale du personnel, comme cela été le cas jusqu'à présent, soit à un Comité d'Œuvres Sociales (COS) ou un Comité d'Action Sociale (CAS), constitués sous forme d'association, soit en adhérant à un organisme mutualiste de niveau national (tel que le CNAS, comme proposé ici, ou le FNASS) ou bien encore en faisant appel au centre de gestion. Il n'est donc pas prévu qu'un CCAS puisse assurer cette mission.

M. Matthieu BARRON demande si ce projet a été présenté aux agents et si une consultation a était proposée afin de mesurer le taux d'adhésion des agents.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas eu de consultation réalisée.

M. Matthieu BARRON précise sa question en demandant s'il n'y a pas eu de consultation faite par les syndicats.

M. le Maire précise qu'une consultation informelle a bien été tentée par les représentants du personnel auprès des agents. Toutefois, les modalités de réalisation n'ont pas permis d'obtenir un résultat tout à fait significatif. Une feuille a été laissée à la disposition des agents dans chaque salle de pause des différents sites, sur laquelle chaque agent pouvait s'il le souhaitait noter son avis en cochant, sans aucun contrôle, la colonne de son choix entre « Pour » et « Contre ». Selon certains agents cette feuille a été retirée avant qu'ils puissent participer. Les résultats n'ont pas été diffusés.

Mme Virginie BLANC souhaite savoir ce que deviendra l'Amicale du personnel si elle ne prend plus en charge l'action sociale.

M. le Maire indique qu'elle conservera son statut d'association et qu'elle continuera d'avoir une activité. D'ailleurs ses statuts ne prévoient pas la prise en charge de cette mission d'action sociale à destination des personnels de la mairie. Son objectif est de créer et maintenir un lien entre les personnels en proposant notamment des activités et des moments conviviaux. Ce qui est proposé ici c'est d'adhérer au CNAS et au terme d'une année de fonctionnement il sera fait un bilan pour vérifier si les agents sont plutôt gagnants ou perdants suite à cette nouvelle organisation. Concernant la présentation faite à tous les agents de la collectivité, cela a été fait par un représentant du CNAS le 19 septembre dernier dans l'espace socioculturel.

M. Matthieu BARRON souhaite savoir de quelle manière cette décision impactera le budget de la mairie. Jusqu'à présent celle-ci versait une somme annuellement à destination de l'amicale du personnel. L'adhésion au CNAS va-t-elle coûter plus cher à la mairie ou moins cher ?

M. le Maire répond que cette solution coutera moins cher au budget de la commune.

M. Matthieu BARRON indique qu'il est allé à la rencontre d'une partie des personnels de la mairie et que parmi ceux qu'il a rencontré il y avait une majorité défavorable à cette adhésion au CNAS, bien que cela ne soit qu'indicatif.

M. le Maire précise que lors de la présentation faite par le CNAS, au cours de laquelle tous les agents pouvaient poser toutes les questions qu'ils souhaitaient aucun ne s'est manifesté pour faire valoir son mécontentement ou son opposition à cette mise en place, au contraire, plusieurs ont manifesté leur intérêt et ont fait savoir qu'au vue de ce qui leur avait été présenté ils semblaient gagnants, et pas seulement des agents avec des enfants à charge. Le CNAS propose un panel d'aides vraiment impressionnant.

M. Patrick MARTY regrette que les agents ne se soient pas mobilisés suffisamment tôt pour permettre une reprise en main de leur association pour permettre une pérennisation du système en place.

M. Philippe SABATIER regrette quant à lui que la commune n'ait pas mis en place une consultation en bonne et due forme avec mise en place d'une urne pour permettre aux agents de faire valoir leur avis de manière démocratique et transparente. Une feuille affichée sur un panneau d'information n'a rien de démocratique selon lui. Pour lui c'est le résultat d'une consultation de ce type qui aurait permis aux conseillers de voter.

Délibération n° 2024-11-066 : Intégration de la commune de Grisolles au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier numéro 7

Les opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental liées au passage de la ligne nouvelle à grande vitesse Bordeaux-Toulouse en Tarn-et-Garonne sont entrées en phase préalable dans notre département.
À ce titre, et conformément au cadre posé par l'article L. 121-2 du Code rural et de la pêche maritime, le Conseil départemental doit instituer des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF), chargées de la conduite de ces opérations.

Lors de la réunion d'information destinée à la présentation de la pré-étude foncière ayant permis la définition de périmètres d'institution des commissions d'aménagement foncier, le Département proposait l'intégration de notre commune à la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) numéro 8 dont le périmètre envisagé comprenait la commune de Grisolles ainsi que celle de Pompignan. Sous l'impulsion des élus présents, il a été souhaité que ce périmètre soit groupé avec le périmètre numéro 7 pour n'en former qu'un.

Dès lors, il est proposé à la commune de Grisolles d'intégrer une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) ainsi composée :

- ✓ De six communes concernées pour plus de 25% de la superficie de leur territoire, et donc comprises d'office dans la commission :
  - Labastide-Saint-Pierre,
  - Campsas,
  - Canals,
  - Dieupentale,
  - Fabas,
  - Pompignan.
- ✓ Et la commune de Grisolles, non comprise d'office dans la commission car concernée pour seulement 5,1% de la superficie de son territoire.

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'entre 5 % et 25 % du territoire d'une commune est compris dans le périmètre d'une commission d'aménagement foncier, la commune en question doit délibérer afin d'une part d'accepter que la commission réalise des aménagements fonciers sur cette portion du territoire et d'autre part d'intégrer ou non cette commission.

Il est précisé aux membres de l'assemblée que l'intégration de la commune au sein de cette commission entraîne la présence de Monsieur le Maire aux réunions, l'élection de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis, et, le cas échéant, la désignation de deux propriétaires forestiers.

Il est en outre à souligner que le périmètre proposé n'est pas définitif, et qu'il sera amené à être réduit une fois que les résultats des études d'aménagement menées de 2025 à 2026 auront été rendues public.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1°) Autorise l'extension du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier, et environnemental de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier numéro 7, afin de permettre que les opérations d'aménagement foncier puissent être réalisées sur la portion de la commune de Grisolles concernée ;

2°) Accepte l'intégration de la commune de Grisolles au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier numéro n°7.

• 23 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-11-067 : Rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement « Les terrasses du Fontanas » de la société d'ALTEAL

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que la société ALTEAL a réalisé deux macro-lots subdivisible de 5 lots à bâtir, d'un lot d'espace libre et un lot voirie, selon le Permis d'aménager n°08207517S0002, elle a construit 28 logements selon le Permis de Construire n°08207517S00032 et a construit 28 logements selon le Permis de Construire n°08207517S0033 sur les parcelles cadastrées section AI numéro 256 d'une contenance de 2 740m2, section AI numéro 155 d'une contenance de 1 073m2 et section AI numéro 156 d'une contenance de 17 646m2.
Les travaux de lotissement étant terminés, la société ALTEAL et la Commune sont convenus de régulariser la rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement.

Afin de se mettre en conformité, il est nécessaire de classer la voirie, les réseaux et les espaces verts dans le domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22121-29,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L318-3 ;
Vu le permis d'aménager n°08207517S0002 accordé à la société ALTEAL,

Considérant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 21/12/2021,
Considérant l'utilité de classer la voirie, Les réseaux et Les espaces verts du lotissement « Les terrasses du Fontanas » dans le domaine public de la voirie communale,
Considérant que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui dispense d'enquête publique préalable, les délibérations du Conseil municipal portant sur le classement des voies communales relevant du domaine privé de la Commune, dépendant du régime domanial publique et affectées à la circulation générale, la voirie peut être classée dans le domaine public

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la longueur de voirie rétrocédée du Lotissement est de 267ml composée par la rue Antoine LARROQUAN d'une longueur de 77ml, la rue Ignace de Catala de Bruzaud d'une longueur de 190ml, les impasses restent la propriété de la société ALTEAL.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose donc d'accepter la rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement « Les terrasses du Fontanas ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide :

- D'accepter la rétrocession à la Commune de la voirie (en partie) composée par la rue Antoine LARROQUAN et la rue Ignace de Catala de Bruzaud, des réseaux et des espaces verts du lotissement « Les terrasses du Fontanas » appartenant à la société ALTEAL destinée à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié,
- De préciser que la voirie, les réseaux et les espaces verts seront transférés dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune,
- De donner pouvoir à Monsieur Le Maire, pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la voirie,
- Dit que les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs à ce dossier sont inscrits au budget 2024.

• 23 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-11-068 : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour

l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le Conseil Municipal :

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la commune du 30 septembre 2024 au 28 octobre 2024,

- et après en avoir discuté en son sein lors du Conseil Municipal du 17 septembre 2024, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide :

Article 1 :
- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :
- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du Tarn-et-Garonne et ampliation à l'intercommunalité Grand Sud Tarn-et-Garonne.

• 23 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n°2024-11- 069 : Lancement de la procédure de cession du chemin rural dit « des Molles » en partie basse

---

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis chemin des Molles (en partie basse) n'est plus utilisé par le public, chemin dont le tracé a disparu, et dont la voie de liaison est devenue inutile ;

Considérant l'offre faite par Monsieur DELUS afin d'acquérir ledit chemin,

Compte tenu de la désaffection du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural,

qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide de :

- Constater la désaffection du chemin rural,
- Lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- Demander à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

• 23 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2024-11-070 : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion des déchets 2023 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-17-1 ;

Vu le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public de gestion des déchets de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

La Présidente de la Communauté de Communes présente chaque année le Rapport sur le Prix et la Qualité de ce Service aux membres du Conseil Communautaire.

Par délibération du 26 septembre 2024, le Conseil Communautaire a pris acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets – pour l'année 2023 et ce dernier a été transmis à l'ensemble des communes afin de le présenter à leur tour à leurs Conseillers Municipaux.

Après présentation du rapport déchets 2023 par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Prend acte des éléments de ce rapport.

M. le Maire indique que mercredi prochain la Communauté de Communes organise une réunion publique d'information sur les containers enterrés. Il propose à tous de venir assister à cette réunion.

Mme Audrey UCAY informe que deux composteurs supplémentaires seront installés à côté des containers enterrés.

M. Philippe SABATIER rappelle que dans le Bulletin Municipal il y avait anciennement une partie dédiée à un rappel sur 4 pages relatif à tout ce qu'il faut faire ou ne pas faire en matière de tri avec des informations sur l'emplacement des déchetteries, sur les modalités de prêt du broyeur de végétaux, etc.

Questions diverses :

M. le Maire présente à l'assemblée les 2 RPQS de l'eau potable et de l'assainissement collectif établis pour l'année 2023.

M. Patrick MARTY relève, concernant le RPQS de l'Eau potable, à la fois une forte augmentation de la part de la collectivité et surtout une forte baisse de la part du délégataire Véolia qui baisse son coût au m^3 de 29%.

M. le Maire répond que le RPQS présenté porte sur l'année 2023 alors que les baisses évoquées concernent l'année 2024. Monsieur le Maire précise qu'il n'a assisté à aucune des réunions du syndicat ayant concerné le renouvellement du contrat. Il ajoute, qu'au sein du Syndicat, il se contente de seulement apporter un avis technique lorsqu'il est sollicité à ce propos.

M. Jean-Louis PITTON signale que dans la rue des Peupliers il y a un piétonnier où il y a constamment beaucoup de véhicules garés mais également des chariots élévateurs de l'entreprise Palméro qui utilisent ce piétonnier plutôt que la rue, par souci de sécurité sans doute, pour se rendre d'un site à l'autre de l'entreprise. Or, le revêtement du piétonnier n'a pas du tout la même solidité et durabilité que la route. Cet usage non adapté va désagréger très rapidement ce cheminement piétonnier. Il propose qu'un potelet soit installé pour empêcher les véhicules de l'emprunter ou de stationner dessus.

M. le Maire indique en effet que cela va être réalisé.

La séance est levée à **21h50**.

LE MAIRE,
CASTELLA Serge

La secrétaire de séance,
BOUÉ Josiane